

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°1095 du 31 juillet 2007  
dans l'affaire / 1<sup>e</sup> chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 2 février 2007 par, de nationalité guinéenne, contre la décision) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 janvier 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2007 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître NKUBANYI J.M., , et Madame MINICUCCI I., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous auriez quitté le pays le 28 juin 2005 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 29 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, depuis 2003, vous êtes sympathisant du parti RPG (Rassemblement du peuple de Guinée).

Le 19 janvier 2005, quatre agents de l'anti-gang sont venus vous arrêter. Ils vous ont fouillés et ont trouvés sur vous une carte d'identité, votre recette journalière et une carte représentant Alpha Condé, le leader du RPG. Ils ont alors perquisitionné votre domicile où ils ont trouvé un fusil de chasse, destiné à votre oncle maternel, [M.S.].

Vous avez été transféré à la maison centrale de Conakry, dans le quartier de Coronthie. Vous avez été détenu à cet endroit jusqu'au 15 mai 2005.

Le 15 mai 2005, des personnes ont ouverts les portes des cellules et vous en avez profité pour prendre la fuite. Vous vous êtes alors rendu chez un ami, [M. B.], dans le quartier de Coronthie.

Le lendemain, vous vous êtes rendu chez votre beau-frère [D. N.], à Gbessia, chez lequel vous vous êtes caché jusqu'au 28 juin 2005.

Le 28 juin 2005, Diallo Nasser vous a emmené à l'aéroport de Gbessia où on vous a présenté à une personne, dont vous ignorez l'identité, et avec laquelle vous avez voyagé.

## **B. Motivation du refus**

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, des contradictions et des imprécisions importantes sont apparues à l'analyse comparée de vos déclarations successives.

Ainsi, au sujet de votre arrestation le 19 janvier 2005, devant l'Office des étrangers, vous déclarez que les personnes qui auraient été arrêtées en même temps que vous, seraient des membres de l'opposition (voir rapport Office des étrangers, p.16). Or, lors de l'audition en recours urgent, vous déclarez ignorer qui étaient ces personnes (voir audition en recours urgent, p.9). Qui plus est, lors de votre audition au fond, vous précisez que vous "pensez" que des gens du quartier auraient été arrêtés en même temps que vous mais sans pouvoir en être certain (p.7). Cette contradiction est importante car elle porte sur les personnes arrêtées en même temps que vous le 19 janvier 2005.

Concernant votre détention à la maison centrale de Conakry du 19 janvier 2005 au 15 mai 2005, lors de l'audition au fond, vous vous êtes montré dans l'incapacité totale de préciser le nombre de détenus qui ont partagé votre cellule (voir audition au fond, p.9), ainsi que le nom, le prénom ou le surnom d'un seul d'entre eux (voir audition au fond, p.9). Or, force est de constater que vous avez séjourné dans ce lieu pendant presque cinq mois et que dès lors, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ces éléments. Ces deux imprécisions sont importantes car il n'est pas crédible que vous passiez quatre mois détenu dans une même cellule, et que vous ne puissiez être en mesure de donner plus de précisions concernant ces deux points.

En outre, concernant les personnes qui ont ouvert la porte de la cellule le 15 mai 2005, lors de l'audition au fond, vous déclarez ignorer s'il s'agissait d'une seule ou de plusieurs personnes (voir audition au fond, p.11). Toujours à ce sujet, devant l'Office des étrangers, vous déclarez qu'il s'agit de militaires rendant visite à un de leur collègue qui ont ouvert les portes des cellules le 15 mai 2005 (voir rapport Office des étrangers, p.16). Or, lors de l'audition en recours urgent, vous déclarez ignorer qui sont ces personnes (voir audition en recours urgent, p.11). Cette contradiction est importante car elle porte sur les circonstances entourant la façon dont vous vous êtes évadé le 15 mai 2005.

Au sujet des circonstances entourant votre évasion le 15 mai 2005, lors de l'audition au fond, vous vous êtes montré dans l'incapacité totale de citer le nom, le prénom ou le surnom d'une seule personne s'étant évadé ce même jour (voir audition au fond, p.11).

Par ailleurs, alors que suite à cette évasion, vous vous êtes caché durant plus d'un mois, et que vous avez quitté le pays depuis plus d'un an, lors de l'audition au fond, vous vous êtes montré dans l'incapacité de préciser si certains évadés avaient été repris par la justice et si une enquête avait été ouverte suite à cette évasion (voir audition au fond, p.11 et p.12).

Concernant l'actualité de la crainte, vous déclarez que depuis que vous êtes en Belgique, les seules nouvelles que vous avez de l'évolution de votre situation au pays, proviennent d'un collègue de votre passeur, selon lequel une enquête aurait été ouverte au pays au sujet de cette évasion et que des évadés auraient été repris par les autorités.

Force est également de constater que vous vous êtes montré particulièrement imprécis puisque vous avez été dans l'incapacité de préciser quand vous avez été informé de cette nouvelle, si ce n'est en citant l'année 2006 sans plus de précision (voir audition au fond, p.11 et p.12). Vous ajoutez ne pas avoir obtenu d'informations concernant votre situation personnelle (voir audition au fond, p.12). Dans la mesure où il s'agit de l'unique information que vous obtenez du pays, il n'est pas crédible que vous soyez aussi imprécis au sujet de ce fait unique et que, par conséquent, il n'est pas permis de croire en la réalité de vos propos.

Enfin, vous n'apportez aucun document à votre dossier permettant d'étayer ni votre identité ni les faits que vous invoquez à l'appui de vos déclarations.

Notons en outre que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

Qu'il s'agit de la décision attaquée :

## **2. La requête**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1ier, section A, paragraphe1, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

**2.2.** La partie requérante conteste la réalité et la pertinence des contradictions, imprécisions et invraisemblances dénoncées dans la décision attaquée. Elle produit à l'appui de son recours des articles parus sur internet concernant la situation politique en Guinée.

## **3. L'examen de la demande**

1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes

d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant les contradictions et imprécisions de son récit le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Les pièces 2 et 3, publiées sur internet, qu'elle produit à l'appui de son recours concernent la situation générale du pays et ne permettent pas de conclure à un risque pour la partie requérante elle-même. Le Conseil observe de surcroît qu'il n'est pas précisé de qui émane la pièce 3, ce qui ne permet pas d'en vérifier la valeur probante.

5. Pour sa part, le Conseil constate à la suite de la décision attaquée que les propos du requérant sont émaillés d'imprécisions et de contradictions. Il observe, en particulier, que la partie adverse souligne à bon droit que l'ignorance totale dont fait preuve le requérant quant au nombre et à l'identité, même partielle, de ses codétenus empêche de croire qu'il a réellement passé presque quatre mois en détention en leur compagnie. L'obscurité et la surpopulation qui auraient régné dans la cellule ne permettent pas d'expliquer sérieusement une telle ignorance, pas plus que le traumatisme qui aurait été subi par le requérant.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. A titre subsidiaire, la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que lesdits faits n'étant pas établis, comme indiqué supra, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

**4.2.** Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ou de troubles liés à la politique, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. La partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 31 juillet 2007 par :

M. WAUTHION,

Le Greffier assumé,

Le Président,

M. WAUTHION.